

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Grand sud 82

120 avenue Jean Jaurès
82370 Labastide-Saint-Pierre

Références : FT/ 2024 - 0141

Code AIOT : 0003700147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement Communauté de communes Grand sud 82 implanté Déchèterie de Verdun sur Garonne 90 chemin de Lombes 82600 Verdun-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Grand sud 82
- Déchèterie de Verdun sur Garonne 90 chemin de Lombes 82600 Verdun-sur-Garonne
- Code AIOT : 0003700147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Grand Sud du Tarn et Garonne afin de maîtriser la gestion des déchets ménagers et assimilés, exploite une déchetterie multi-matériaux sur la commune de Verdun-sur-Garonne (82 600), au lieu-dit "Pérérol". Ce site exploité depuis 2017 est enregistré pour

la rubrique 2710-2a par Arrêté Préfectoral du 01 septembre 2016 (n° 82-2016-09-01-020). Deux autres activités de collecte de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux (déchets verts) sont déclarées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...


Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stocks de produits dangereux.  Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Local de stockage (2710-1 collecte DD)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Demande d'action corrective	2 mois
17	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Surveillance par l'exploitant de la pollution	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 6.3.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejetée			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
4	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
8	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
10	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
13	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 29 février 2024 de la déchetterie de la Communauté de Communes du Grand Sud du Tarn et Garonne (CCGSTG) sur la commune de Verdun-sur-Garonne permet de formuler des écarts par rapport à la réglementation et des observations sur la situation administrative pour laquelle une actualisation est nécessaire. Notamment sur la mise à jour d'un plan effectif des écoulements des eaux et du réseau de traitement des eaux susceptibles d'être polluées, du système déshuileur-débourbeur, de la vanne de sectionnement et du bassin de rétention.

Il est à noter une amélioration du système de management de la sécurité et de la prévention du risque incendie sur le site, par la réalisation de formations sécurité et une veille réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☒ l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- ☒ les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- ☒ les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- ☒ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- ☒ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- ☒ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- ☒ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- ☒ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- ☒ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- ☒ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- ☒ les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- ☒ les consignes d'exploitation ;
- ☒ le registre de sortie des déchets ;
- ☒ le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est présenté à l'inspection un dossier papier (présent sur le site) qui contient certains des éléments demandés. Il est cependant incomplet.

Le jour de l'inspection sont présentés le plan de masse du dossier initial (BE PRIMA) en date du 14 janvier 2016 ainsi que le plan des réseaux secs projetés de la société Florès datant de 2015.

L'inspection note l'absence entre autres des résultats de mesures sur les effluents aqueux et de niveau sonores, des Fiches de Données de sécurité ainsi que le plan effectif des réseaux de collecte de toutes les eaux du sites (Eaux Pluviales non polluées, eaux susceptibles d'être polluées).

L'inspection constate un volume de déchets verts sur la surface initialement dédiée sur 300 m², d'environ 400 m³ supérieur au volume de 200 m³ initialement prévu. Par ailleurs l'exploitant avait télédéclaré une installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets verts), rubrique 2791-2 déposée dans le dossier initial.

L'exploitant précise qu'une opération de broyage est réalisée sur site par un prestataire extérieur toutes les 5 semaines environ.

L'inspection estime que la quantité maximale de déchets verts pouvant être stockés avant l'opération de broyage sur place est d'environ 1000 m³.

Or par les décrets n°2018-434, 2018-458 et 2018-704 respectivement des 04 juin 2018, 6 juin 2018 et 03 août 2018 la nomenclature des ICPE a été modifiée et la rubrique n° 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) a été créée.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une modification de la situation administrative du site

aurait du être demandée dans l'année à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il sera demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du dossier incluant les pièces manquantes le jour de la visite et sur la qualification de la rubrique de l'installation de traitement des déchets verts (cf. point de contrôle n°12, 14, 15, 17 et 18). Ainsi qu'un engagement à l'actualisation des rubriques ICPE des activités réalisées sur le site, dont en fonction des volumes réels de déchets verts stockés et traités sur le site (ajout de la rubrique 2794).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant présente un plan général des ateliers et des stockages indiquant la nature des risques. La signalisation et la panneautique est bien présente dans les locaux et sur les séparations des ateliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux.  Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11


Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les

<p>réipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>La Responsable de la Déchetterie présente le registre des déchets dangereux sous format d'un tableur répondant ainsi à l'observation faite aussi lors de la visite d'inspection précédente du 16 mars 2017.</p> <p>L'inspection informe que ce registre doit-être tenu à disposition des services de secours.</p> <p>Il est constaté l'absence des Fiches de Données de Sécurité (FDS), non-conformité déjà signalée suite à la visite du 16 mars 2017.</p> <p>L'exploitant précise que ces documents existent sous format numérique dans le pôle prévention de la communauté de communes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande l'optimisation actuelle de la veille réglementaire des prescriptions par la mise en place sur site d'un système documentaire sur la nature et les risques des produits dangereux présents sur site. Les FDS doivent être présentes et accessibles sur le site de la Déchetterie, sous-format numérique ou papier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 4 : Réaction au feu.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au Feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux d'entrepotage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :  matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les documents techniques de résistance au feu sont présentés à l'inspection et jugés conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Installations électriques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues</p>

en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Le rapport d'examen d'installations électriques (Bureau Véritas) n°13142535/14/1 en date du 26 mai 2023 est présenté à l'inspection. Ainsi que le compte-rendu de contrôle Q19 associé, sans anomalies ou non-conformités relevées.

Est aussi présenté à l'inspection le rapport de vérification électrique n°13142535/13.1.1P en date du 26 mai 2023, ainsi que le Q18 lié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les moyens de détection des fumées sont bien présents et modifiés par les services techniques de la CCGSTG le 14 février 2024. Leur vérification annuelle ainsi que celle des extincteurs (dernière vérification en date du 3 août 2023) est suivie annuellement par l'organisme ADEFI Occitanie.

Type de suites proposées : Sans suite


N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ☐ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ☐ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; ☐ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection note la présence du courrier du SDIS 82 d'attestation de la conformité de la réserve d'eau de 120 m³. Document référencé SV/AD/FA n°2017-14 en date du 14 juin 2017.

L'inspection rappelle à l'exploitant que du fait de la présence d'un volume de déchets vert supérieur à la quantité initialement déclarée, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que l'accès à la réserve incendie est opérationnel, notamment en réalisant une étude des flux thermiques en cas d'incendie des 300 m² de déchets verts sur une hauteur de 5 à 6 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les accès à la réserve incendie ne sont pas impactés par les flux thermique >3 kW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et schémas des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'inspection des installations classées relève la présence des plans réglementaires et la

panneautique conforme répartie sur le site de la Déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation exercice de défense
Prescription contrôlée : Au plus tard 1 Juillet 2024 : l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.
Constats : L'inspection informe l'exploitant des récentes évolution des prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant les arrêtés ministériels relatifs aux installations de déchets soumises à enregistrement dont celles au titre de la rubrique 2710. Ces évolutions amenant des exigences accrues en terme de défense et maîtrise des incendies. Celles applicables au 1 juillet 2024 sont la réalisation d'un Plan de Défense contre l'Incendie avec ses mises à jour, mis à disposition du SDIS82. Ainsi que que de l'obligation de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie renouvelé au moins tous les 3 ans. De fait la réalisation actuelle de formations aux risques incendies auprès des agents de la CCSTG (imposé par l'assureur) inclut la programmation d'un exercice de défense contre l'incendie. Celui-ci est réalisé sur le site du Pôle Environnement à Dieupentale. Il est présenté à l'inspection le programme de formation (OF: Occitanie Formation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la réalisation d'ici au premier juillet 2024 d'un exercice de défense contre l'incendie sur le site de la Déchetterie à Verdun-sur-Garonne et l'invite à faire de même sur toutes les installations de déchets de la CCGSTG. L'exploitatnt devra justifier de la programmation de ceux-ci dans les délais prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et consignes de fonctionnement du site
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; <input checked="" type="checkbox"/> l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- ☒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ☒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ☒ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- ☒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ☒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ☒ les modes opératoires ;
- ☒ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ☒ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ☒ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

La procédure est en place depuis 2017 et les consignes d'exploitation n'ont pas connues de mise à jour depuis. Le document est présent et accessible sur le site.
En outre dans le cadre de la prévention des risques professionnels, il existe un Livret de Consignes de Sécurité pour tous les agents de la CCSTG concernés par ces risques dont ceux du site de Verdun-sur-Garonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre d'une amélioration du processus il est conseillé la création de supports de procédures spécifiques au site de la Déchetterie de Verdun-sur-Garonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats :

Lors de la réalisation du tour du site il est présenté à l'inspection un dispositif comme étant le système déshuileur/débourbeur. Dispositif vérifié sur le plan de récollement du réseau d'assainissement du 13 février 2017 (N°16035), ainsi que vérifié sur place.

Il est présenté le bon d'enlèvement et de curage du dispositif par le prestataire, opération réalisée le 22 février 2024.

Le bassin de réception de toutes les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués est quasi vide d'effluents et présente un dépôt de terres et végétations sur le fond. L'inspection fait remarquer que l'épisode pluvieux récent et interroge quant au niveau bas du bassin de rétention. La vanne de confinement au niveau de l'exutoire vers l'extérieur n'est pas accessible le jour de la visite, l'exploitant précisant que les services techniques de la CCSTG interviendront pour en dégager l'accès (débroussaillage). Ce bassin de rétention présente un niveau bas ainsi qu'un point d'alimentation en eau extérieure superficielle sans passer par le dispositif de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre tout en œuvre pour supprimer l'écoulement d'eau pluviale latéral au bassin de rétention, de nettoyer les nombreux déchets présents dans le regard ou est disposé la vanne de sectionnement dont un bidon d'huile de 2L. Et d'en effectuer le curage afin d'en justifier les capacités réelles de rétention, son volume d'eau effectif.

Il se doit aussi d'assurer le bon fonctionnement de la vanne de sectionnement après en avoir facilité l'accès (enlever les espèces exotiques envahissantes qui en font le contour) et tester l'efficacité du confinement des eaux.

Il appartient à l'exploitant de démontrer que le réseau assurant la liaison entre la sortie du dispositif débourbeur/déshuileur et son rejet dans le bassin de rétention est exempt de fuites vers le milieu naturel ou de dévoiement vers d'autres exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux des effluents

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'inspection note l'absence du plan des réseaux de collecte des effluents mis à jour et non comme projeté initialement dans le dossier.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que les différents équipements ne sont pas clairement identifiés et que la végétation en limite l'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la réalisation d'un plan des réseaux humides de collecte effective des effluents, ce plan topographique avec les côtes altimétriques idoines doit clarifier l'écoulement réel de toutes les eaux (eaux pluviales non polluées, susceptibles d'être polluées, points de rejets extérieurs) du site de la Déchetterie de Verdun-sur-Garonne.

La réalisation de tests à la fluorescéine peut être envisagée afin de valider la conformité du réseau de collecte de tous les effluents liquides du site.

Par ailleurs, l'exploitant procédera à l'identification des différents dispositifs (fosse sceptique, déshuilleur-séparateur, vanne de sectionnement, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 13 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement (débourbeur/déshuilleur)

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'équipement présenté lors de la visite du site comme le dispositif de traitement (débourbeur/déshuilleur) est ouvert pour en juger du fonctionnement.

L'inspection note la présence de la fiche de contrôle du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures réalisé sur le mois de février 2024. Il n'est pas présenté de documents autres justifiant de l'entretien et vidange périodique de ce dispositif de contrôles depuis la mise en service du site en 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection note l'absence de réalisation des contrôles périodiques obligatoires depuis 2017 et faisant l'objet d'observation suite à la visite d'inspection du 16 mars 2017.

L'exploitant présente un devis signé d'un laboratoire de réalisation de contrôles de rejets aqueux du 08 février 2021.

Avec une information datant du 21 février 2024, précisant l'impossibilité de réaliser les prélèvements ce jour là du fait "de l'absence d'écoulement en sortie du séparateur d'hydrocarbures".

Pour rappel suite à la visite d'inspection du 16 mars 2017, la réponse de l'exploitant aux points de contrôle n°27 et 28, justifiait aussi cette absence de réalisation des analyses par l'attente de "conditions climatiques favorables".

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant s'engage sur 2024 à se mettre en conformité à ces analyses à réaliser annuellement.

Par ailleurs, l'inspection constate que le bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées présente :

- un amas de matériaux où pousse de l'herbe,
- une flaque d'eau présentant une irisation en surface caractéristique de la présence d'hydrocarbure,
- un écoulement d'eau pluviale latéral,

De plus, de nombreux déchets sont présent dans le regard ou est disposé la vanne de sectionnement dont un bidon d'huile de 2L.

Du fait des conditions climatiques actuelles, l'inspection constate quasiment l'absence d'eau dans ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, et au moins une fois par an selon le programme de surveillance, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits, émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'inspection relève l'absence de mise en place d'une surveillance des émissions sonores par l'exploitant depuis la mise en service du site en 2017.

Pour rappel dans la réponse de l'exploitant à la visite d'inspection du 16 mars 2017, au point n°28 étaient de la transmission des résultats d'analyses dès réception.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de communiquer des résultats d'analyse des émissions de niveau sonores et présente à l'inspection un devis signé avec le prestataire IRH (Antea Group) pour la réalisation du suivi environnemental sur les trois déchetteries de Verdun, Reyniès et Dieupentale en date 08 février 2024 (réf DCB24011AK96FLR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 prescrit une surveillance des émissions sonores avec au moins une mesure de niveau de bruit et de l'émergence tous les trois ans.

L'inspection demande de l'exploitant :

- de se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires appliquées à son exploitation pour la rubrique 2710-2 concernée,
- à communiquer la date prévisionnel de cette campagne de mesure des émissions sonores,
- de transmettre les résultats dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 16 : Local de stockage (2710-1 collecte DD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage Déchets Dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés

sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Dans le local de stockage produits dangereux existe une panneautique et une signalétique dédiées aux déchets dangereux (DD) cependant il n'existe pas de plan de stockage des DD avec l'emplacement précis des différents conteneurs et zonage des DD. De plus l'inspection constate la présence d'écoulement au niveau de la cuve de récupération des huiles usagées, et sur le revêtement devant le local de stockage de déchets dangereux.

L'exploitant précise la réalisation d'une formation dispensée aux agents de la déchetterie par l'Eco-organisme "Eco-DDS" le 28 février 2024. Celle-ci concerne la réception et l'identification des Déchets Diffus spécifiques (DDS) des ménages dans une déchetterie (maîtrise des consignes). Un système interne de tri rigoureux des DD dans le local de stockage est existant sur des bacs de rétention spécifiquement dédiés, il ne reste qu'à le formaliser sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan du local des déchets dangereux précisant un zonage précis des différents conteneurs et stockages. Pour rappel celui-ci doit être tenu à disposition du SDIS82.

Par ailleurs l'exploitant procède au nettoyage des murs et sol au niveau de la cuve de récupération des huiles usagées, et dispose d'un bac de produits absorbant à proximité à disposition des agents ou apporteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 17 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, 2791 2 Rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Constats :

Concernant le traitement des déchets verts sur le site, l'exploitant explique que le prestataire APAG réalise un passage toutes les cinq semaines pour le broyat. Cette opération se réalise le Lundi jour de fermeture au public.

Le jour de la visite l'inspection observe une hauteur du tas de stockage de déchets verts estimée à 5 ou 6 m, ainsi que la présence de déchets verts passés de l'autre côté du muret de protection et

<p>limitation de la zone dédiée à ce stockage.</p> <p>L'inspection demande des compléments d'informations sur les mesures de sécurité vis-à-vis du public.</p> <p>Le site ne dispose pas de jauge de hauteur pour déterminer une hauteur maximale à ne pas dépasser.</p> <p>L'exploitant précise n'avoir pas reçu de plaintes (bruits, poussières) du voisinage concernant cette activité de broyage de déchets verts sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de préciser les volumes réels de déchets verts broyés sur le site par le prestataire et les moyens mis en oeuvre par celui ci pour maîtriser l'émission de poussières lors de l'action de broyage, notamment pendant les saisons sèches.</p> <p>Une mise à jour de la situation administrative de cette activité doit-être réalisée car en fonction de la puissance du broyeur utilisé et du volume réel traité sur une journée, le site pourrait-être soumis à la rubrique 2794-1 sous Enregistrement, et le site devrait respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 18 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 6.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, 2791 2 Surveillance pollutions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la mise en activité du site en 2017, et du traitement des déchets verts par broyage, aucune surveillance des pollutions atmosphériques n'a été réalisée par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En fonction de la révision du classement de la rubrique et du régime de l'activité de broyage de déchets verts, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 (articles 22 à 25) sur la surveillance des émissions dans l'air.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois